

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration
Séance du 25 novembre 2025**

Délibération n° 2025-11-47

Objet : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG69 pour le risque prévoyance

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Président de séance :

Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Présent-e-s :

Monsieur Mathieu GARABEDIAN, Madame Cristina MARTINEAU, Monsieur Antoine PELCE, Madame Maryse ARTHAUD, Madame Virginie DEMARS, Madame Agathe FORT, Madame Muriel BETEND, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT, Monsieur Frédéric GEAI, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD

Procurations :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Monsieur Mathieu GARABEDIAN,

Monsieur Mamadou DISSA donne pouvoir à Madame Muriel BETEND

Excusé-e-s :

Madame Laure GUYONVARH, Madame Melouka HADJ- MIMOUN,
Madame Marie-Gabrielle LEGEAY, Monsieur Philippe IMBERT

Mesdames, Messieurs,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agent.es qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent.e, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La ville, le CCAS et le syndicat mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne ont fait, depuis 2013 (CTP du 21 juin 2012), les choix suivants :

- La labellisation pour le risque santé afin que chacun puisse adapter sa couverture à ses spécificités (âge, pathologies, composition familiale...) et en fonction de ses capacités contributives
- La convention de participation pour le risque prévoyance afin de bénéficier de l'effet de la mutualisation. Convention portée en 2013 et 2020 par le CDG69.

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le cdg69 arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474, en vue de conclure des conventions de participation pour les risques prévoyance et santé.

A l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM pour le risque prévoyance.

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour conduire cette consultation pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation, conclue dont la durée est de 6 ans.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

Le CST du 14 octobre 2024 a émis un avis favorable à l'adhésion par le CCAS à cette nouvelle convention de participation.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci. Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion en fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération 2022-11-45 relative à l'amélioration de la participation employeur à la complémentaire santé et à la prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/10/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Accusé de réception en préfecture
069-26910181-20251126-2025-11-47-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Page 2 sur 3

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'approuver la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent.

- D'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM.

Les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance **pour le risque « prévoyance »** :

○ D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent correspondant à 50% de la cotisation payée par l'agent.

○ Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

- D'approuver le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,05 % pour le régime de base prévoyance.

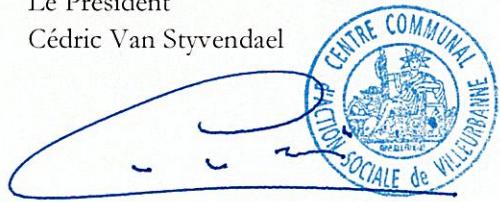
- D'autoriser le Président à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

- D'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 900 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation.

Les crédits nécessaires aux dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la proposition qui lui est faite.

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme à l'original
Villeurbanne, le 26 novembre 2025
Le Président
Cédric Van Styvendael



Accusé de réception en préfecture
069-266910181-20251126-2025-11-47-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Page 3 sur 3